

Gorgier, le 14 mars 2011

## **L'avocat PDC Anton COTTIER** **Pris au piège de ses mensonges par sa Cliente** **Bernadette CONUS**

### **Préambule**

On a vu en détails dans l'**appendice 2** (page 10ss) comment Bernadette CONUS a reçu un mystérieux téléphone anonyme qui lui conseillait de s'adresser à un avocat et qui lui suggérait l'Etude de Me Anton COTTIER.

Elle s'est donc rendue à l'Etude COTTIER et c'est peu après cette rencontre qu'elle a été informée qu'elle avait droit à recevoir CHF 270'000.-, sans autre commentaire.

Il n'en a pas fallu d'avantage à mon ex épouse pour croire que son mari était un menteur malhonnête, qui l'avait trompée dans le cadre des accords notariés et lui avait caché un compte de CHF 540'000.- qui lui revenait pour moitié.

Après m'avoir accusé dans une correspondance du **27 octobre 1996** d'avoir dissimulé des capitaux et sur la base de ces fausses accusations, avoir cassé les conventions notariées, Me COTTIER a ensuite du reconnaître le **4 novembre 2003** qu'il était à l'origine des allégations erronées qui avaient trompé sa Cliente et corrompu toute la procédure...

Il aura donc fallu à Me COTTIER 7 (sept) longues années de procédure inutile, de magouilles et de complicité avec le système judiciaire, pour que Bernadette CONUS se rende compte qu'elle avait été le jouet de ceux qui l'avaient lancée dans cette galère pour lui soutirer le maximum de pognon qu'ils pouvaient en retirer !

Il faut se souvenir (**Appendice 3**) que tous ces mensonges n'auraient jamais été possibles si je n'avais pas été intimé par le juge Jean-Pierre SCHROETER – complice direct de COTTIER et père de l'Associé de ce dernier – de ne répondre que par « **OUI** » ou par « **NON** » lors de l'audience du 9 janvier 1996 où nous **définitions les acquêts**.

A cette audience, me réduire au **silence était impératif** pour COTTIER et pour le juge SCHROETER, pour que **Bernadette CONUS ne soupçonne pas** que les **déclarations** de son avocat PDC – sur le **compte imaginaire de CHF 540'000.-** – n'étaient que des **mensonges**. En m'interdisant de parole, ils m'empêchaient de dénoncer leurs mensonges sur la réelle fortune du couple.

Ces deux raisons ont été le point de départ de « l'affaire CONUS ». Sans ces deux sordides magistrat et fonctionnaire de l'Etat de Fribourg, il n'y aurait jamais eu « d'affaire CONUS » !

### **Faits :**

C'est à partir de novembre 2003, comme on l'a vu plus haut, au moment où Anton COTTIER a reconnu ses mensonges et que Bernadette CONUS s'est rendue compte qu'elle avait été manipulée, qu'elle a commencé à faire comprendre à son avocat qu'il était pris à son propre piège.

Depuis ce moment-là, Bernadette CONUS n'a eu de cesse d'exiger d'Anton COTTIER et des juges qui avaient été ses complices, la somme de CHF 270'000.- qui lui avait été promise et à laquelle elle estimait dès lors avoir droit, un «droit» qui avait été fondé sur les mensonges de son Conseil, convertis en fausses vérités procédurales par le juge Jean-Pierre SCHROETER (**Appendice 2**).

A partir de 2003, dans l'état d'esprit de mon ex épouse, si j'étais dans l'incapacité de lui donner la moitié de la somme de CHF 540'000.- correspondant à un compte imaginé et inventé par COTTIER, **c'était alors à son Conseil et à l'appareil judiciaire de trouver le moyen d'assumer leurs responsabilités et de lui faire verser par n'importe quel moyen, la contre-valeur de leur promesse de toucher les CHF 270'000.-.**

Le premier jugement de divorce du 28 décembre 1999 n'avait accordé à Bernadette CONUS qu'un montant de CHF 100'000.- qu'elle avait exigé dans nos accords et que j'avais accepté, mais qui était loin du compte des promesses ubuesques faites par COTTIER en 1995. C'est pour être assurée qu'elle allait toucher les CHF 270'000.- qui lui avaient été promis, qu'elle avait accepté de mentir sur demande de son avocat, pour me discréditer, comme en témoigne sa correspondance du 7 novembre 2003.

Extrait de la lettre de Bernadette CONUS du 7 novembre 2003 au Président Philippe VALLET du Tribunal Civil de la Veveyse

Dans son réquisitoire du 18 août qu'il m'a fait lire, Me Cottier m'a encore fait croire, comme cela a été le cas dès le départ, que mon mari était un homme malhonnête, voire dangereux. Dans ce réquisitoire, mon avocat affirme que mon époux a augmenté son compte hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de Fr. 540'000.-- (soit 2 fois 270'000.--) et qu'il a dilapidé l'argent. J'ai aujourd'hui la preuve que ce n'est pas vrai. **Me Cottier m'a donc menti, a falsifié des écrits pour justifier sa promesse envers moi. J'attends donc de sa part le versement de la somme de Fr. 270'000.--. Il est pour moi terrible de penser qu'on m'a poussé à affirmer au Tribunal que mon mari était un menteur et un voleur.** Vous avez reçu récemment copie de la lettre que j'ai fait parvenir à Me Cottier avant de recevoir le jugement. Je vous prie de bien vouloir vous y référer.

Tout au long des 15 ans de procédure, mais aussi lors de mon procès dirigé par le Président PDC Jean-Marc SALLIN, le Tribunal, la Procureur PDC Anne COLLIARD et l'ensemble des plaignants ont tenté de démontrer que j'étais un avare prêt à tout sacrifier pour l'argent. **Le présent appendice nous démontre qu'ils se sont trompés de cible !**

On constate dans une lettre du 16 mai 2003 adressée au Président Philippe VALLET, que comme elle ne touche pas les arrangements qui lui avaient été promis, Bernadette CONUS dénonce tous les mensonges que son Avocat PDC Anton COTTIER l'a obligée à proférer ou a faits en son nom.

Extrait 1 de la lettre de Bernadette CONUS du 16 mai 2003 au Président Philippe VALLET du Tribunal Civil de la Veveyse

Pour reprendre les accusations de Me Cottier dans sa correspondance du 29 avril 2003, j'affirme qu'à aucun moment je ne lui ai dit que :

- Mon mari me harcelait pour que je résilie le mandat de mon avocat.
- J'avais peur de mon mari.
- Des lettres vous aient été adressées sans mon accord ou sous la menace
- Des lettres aient pu être écrites par mon mari en mon nom
- J'ai été informée de correspondances écrites en mon nom par simple remise d'une copie.
- J'ai pu déclarer que mon mari louait sa villa CHF 3'000.-. Sur ce point, Me Cottier a insisté pour me « tirer les verres du nez » et c'est lui-même qui a suggéré cette location, à quoi j'ai répondu que je l'ignorais.  
Si mon mari loue sa villa et qu'il habite son petit pavillon, il a ses raisons pour le faire.
- Jamais je n'ai dit à Me Cottier que j'avais l'intention d'avoir recours à un Avocat genevois, même si je l'ai tenu au courant que mon mari allait en consulter un.
- Quant à la résiliation du mandat, il est vrai qu'à la suite du téléphone de Me Cottier, j'ai convenu de le maintenir en place comme conseil, pour lui donner la possibilité de tenir sa parole et m'octroyer les CHF 270'000.- promis.

Même si je suis en contact avec mon mari, je peux vous assurer que je ne subis pas son influence et que je prends seule mes décisions.

Au-delà de la contestation des fausses accusations à mon encontre portées par Me Anton COTTIER au Tribunal de la Veveyse, au nom de mon ex épouse, on voit dans l'extrait ci-dessous, que celle-ci fait pression contre son avocat et signale clairement au Tribunal qu'elle ne négociera pas les promesses qu'ils lui ont faites.

Si Me Cottier m'a menti, c'est sa responsabilité professionnelle qu'il a engagée et il devra l'assumer, car toute chose promise doit être tenue et je ne négocierai pas sur le montant.

Après avoir reçu copie de cette correspondance adressée au Président VALLET, Anton COTTIER a dû comprendre l'obstination et la détermination de sa Cliente.

Une porte de sortie à ce moment-là aurait été d'admettre les tromperies commises et revenir au jugement du 28 décembre 1999 qui correspondait plus ou moins aux accords notariés convenus par le couple. Mais Anton COTTIER savait qu'il était pris à son propre piège et que Bernadette CONUS n'allait pas se priver de dénoncer et poursuivre pénalement tous ceux qui l'avaient poussée à mentir et à verser des honoraires exorbitants pour ne même pas toucher ce qui lui avait été promis.

C'est là qu'il a imaginé, en parfaite violation du jugement rendu sous l'ancien droit matrimonial, de magouiller une nouvelle fois pour offrir à sa cliente une pension mensuelle à vie de CHF 1'700.- et le versement d'acquêts à hauteur de 130'000.- auxquels s'ajoutaient encore CHF 45'000.- provenant de ma caisse de pension.

Dans sa lettre du 11 novembre 2003 (**Pièce jointe en dernière page du présent appendice**), Anton COTTIER demande à sa Cliente de ne pas recourir bien qu'elle ne touche pas le capital promis de CHF 270'000.-, et lui démontre que l'arrangement qu'il a « obtenu » du Tribunal VALLET va au-delà des conditions qu'il lui avait garanties compte tenu d'une pension mensuelle de CHF 1'700.- à vie.

On constate la complicité du Président VALLET dans le 2<sup>e</sup> paragraphe marqué de cette lettre, où COTTIER confirme que le Tribunal a repris ses mensonges selon lesquels « *j'aurais minimisé mes avoirs bancaires, mais également que j'aurais procédé à des encaissements et des prélèvements pour vider mes comptes et nuire à la défenderesse* » ce qui est absurde, je le répète !

Contrairement à ce que Me COTTIER prétend, j'ai toujours contesté les accusations précitées qu'il portait contre moi et toutes ses démarches et les documents qu'il a obtenus auprès des établissements bancaires n'ont fait que confirmer mes déclarations. COTTIER n'a obtenu aucun élément bancaire confirmant ses affabulations.

Du reste, Me COLLIARD, Notaire qui avait rédigé nos accords notariés, avait passé au peigne fin notre situation financière et les accords qu'il avait ensuite rédigés tenaient compte de tous les aspects de nos demandes, dont la principale était de pouvoir garder la propriété familiale sans être contraints de la vendre.

A partir du moment où COTTIER a fait de fausses déclarations en prétendant que j'avais doublé mon crédit hypothécaire et dépensé l'argent pour créer des dettes et me soustraire à mes obligations, je n'ai eu aucune peine à démontrer le contraire avec l'appui des banquiers.

Le dernier point cité nous démontre que c'est Me Anton COTTIER, Avocat PDC, qui était prêt à commettre n'importe quel faux pour poursuivre ses magouilles et que de mon côté je n'ai eu qu'à subir les conséquences de ces abus de droit, puisque les « juges » complices de COTTIER reprenaient systématiquement tous ses mensonges pour en faire de **fausses vérités procédurales**. Le dernier jugement précité n'en est qu'une preuve supplémentaire.

Les décisions du Président VALLET dans ce dernier jugement contraignaient la famille à se séparer de la propriété familiale, ce qu'aucun de nous n'acceptait, plus encore mon ex épouse qui m'avait défié de le faire lors de la médiation truquée (**Appendice 1**). Elle l'a du reste répété à deux reprises lors de mon procès en 2008 alors qu'à ce moment-là encore elle déclarait en qualité de témoin, que « *jamais la propriété ne devra être vendue et qu'il faudra trouver une solution pour qu'elle touche l'argent qui lui a été promis, sans mettre en danger la propriété* » Audition du 15.02.2008 page 16 – 11'798).

On sait aujourd'hui qu'Anton COTTIER, grâce à la complicité des Membres du Pouvoir Judiciaire Fribourgeois complices de l'Avocat, a outrepassé les volontés de sa Cliente et que l'ensemble du patrimoine a disparu, une bonne partie au profit d'honoraires mirobolants et de frais de justice abusifs.

## **Conclusion :**

L'abus de Droit est l'équivalent de la Dictature et par définition, la fin de la Démocratie. Dans le Canton de Fribourg, la toute puissance du PDC mêlée à l'appartenance de ses Membres dans des organisations sectaires (Lions, Francs-maçons, etc.) rendent l'application du Droit impossible et bien que la dictature qui en découle soit beaucoup plus sournoise qu'elle ne l'est en Libye ou dans le reste du Nord de l'Afrique, il n'en demeure pas moins qu'elle est bien présente.

Les jours de la « PDC-Connection » et de son réseau de « juges » serviles sont comptés et chaque jour qui passe sous cette dictature ne fait que renforcer la responsabilité de l'Etat « démocratique » qui cautionne et encourage les crimes qui sont commis.

Tôt ou tard, à l'instar des protagonistes, ce sont les individus complices des crimes commis qui devront répondre de leurs actes devant le Peuple souverain. Alors il y aura des pleures et des grincements de dents dans les chaumières...

Aucun ne pourra se prévaloir de ne pas avoir été prévenu !

~~~~~

11809

ETUDE D'AVOCATS  
**ANTON COTTIER**

Produit en séance  
Le 15.02.2008  
Par Ne Heggin

ANWALTSBÜRO

12 NOV. 2003

Me Anton Cottier      Tél. 026 / 347 27 78  
Secrétariat            Tél. 026 / 347 27 77  
Fax                      Tél. 026 / 347 27 70  
e-mail : [avocats.cottier-associes@mcnet.ch](mailto:avocats.cottier-associes@mcnet.ch)

**Madame  
Bernadette Conus  
Rte Lac Lussy 106  
1618 Châtel-St-Denis**

Fribourg, le 11 novembre 2003  
Freiburg,

N/réf.: AC/nr

Conus Daniel // Conus Bernadette

Madame,

*Vous me demandiez de vous appeler le lundi 10 novembre 2003. Malheureusement, mes essais furent vains étant donné que vous ne répondiez ni au téléphone privé ni à votre téléphone portable.*

*Néanmoins, je vous propose de renoncer à un recours et de concentrer vos efforts à l'encaissement des montants qui vous ont été attribués, à savoir pour une durée illimitée la pension de Fr. 1'700.-- par mois et le montant de Fr. 129'760.-- plus vos droits concernant le fonds de prévoyance de Daniel Conus.*

*Premièrement, je vous propose de lire le jugement, notamment les pages 19 et suivantes où il est relevé que Daniel Conus n'avait non seulement cherché à minimiser ses avoirs bancaires auprès du Tribunal, mais aussi à procéder à des encaissements et des prélèvements pour vider ses comptes. "On ne peut y voir dès lors qu'une volonté de nuire aux intérêts de la défenderesse (Mme Conus) en diminuant ces acquêts". Le Tribunal a repris nos arguments et le jugement fait état des nombreux prélèvements auxquels Monsieur Conus a procédé pour mieux pouvoir se soustraire aux obligations qu'il doit assumer à votre égard. Il est dès lors indispensable, au lieu de poursuivre la procédure par un recours en appel ce qui ne fera que gagner du temps à Daniel Conus pour dissimuler l'intégralité de ses biens et, le cas échéant, vendre sa maison, de demander rapidement l'exécution du jugement entré en vigueur, ce qui ne pourrait se faire si la procédure est prolongée par un recours au Tribunal Cantonal.*

*Au vu des agissements de Daniel Conus relevés dans le jugement, les montants de pension et votre créance issue du régime matrimonial, doivent vous satisfaire. Aussitôt que le jugement est entré en force, nous pourrions immédiatement procéder au paiement de la somme qui vous est due.*

*Quant à l'erreur qui consistait à considérer le montant de la charge hypothécaire à Fr. 540'000.-- au lieu de Fr. 270'000.--, elle a été expliquée au Juge. Il s'agit d'une erreur due à deux copies dont, pour une, le numéro de compte n'était plus lisible. Au vu des explications données, le Tribunal n'a même pas mentionné cette erreur.*

*Il est étonnant que Daniel Conus dans tous ses écrits et pamphlets publics ne fasse mention du reproche que le Tribunal lui fait d'avoir vidé ses comptes pour nuire à vos intérêts mais de ne mentionner que cette erreur concernant la charge hypothécaire qui n'a aucune influence sur le jugement en tant que tel.*

*Enfin, vous admettez que par rapport à la convention que Daniel Conus vous a fait signer et qui a été annulée par le Tribunal, vous êtes aujourd'hui en droit de toucher un montant bien plus élevé ainsi qu'une pension mensuelle de Fr. 1'700.-- ce que vous refusait aussi M. Conus.*

*Si vous souhaitez obtenir d'autres informations ou discuter avec moi des possibilités de recours, je vous invite à vous trouver le vendredi 14 novembre à 14h00 en mon Etude.*

*Sans avis contraire de votre part, j'admettrai que vous approuvez ma manière de voir et que vous renoncerez à un recours. Je sais que la lettre datée du 7 novembre 2003 adressée au Président du Tribunal de la Veveyse vous a été soumise pour signature par M. Conus. Comme pour toutes ces lettres, je n'en tiendrai pas compte. Dans ce cas, j'interviendrai aussitôt que le délai de recours sera expiré pour procéder à l'exécution du jugement et à l'information du Président du Tribunal de la Gruyère de vous faire payer la pension de Fr. 1'700.--.*

*Veillez agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.*

  
Anton Cottier